

**De l'annulation de la vente d'un cheval****About the cancellation of a horse sale**

par Maître B.LIPSKIND  
*Avocat à la Cour de PARIS*

**Résumé**

Jusque dans les années 1960, les ventes d'équidés ne pouvaient être annulées en Justice que pour vice rédhibitoire. La jurisprudence française a progressivement facilité les réclamations de l'acheteur, d'abord en faisant appel à la notion de garantie implicite des vices cachés, puis celle d'erreur sur les qualités substantielles de l'animal constituant un vice du consentement et enfin celle de livraison non conforme.

**Mots-clés :** Procédures - Fondements - Délais - Responsabilités - Exonération

**Summary**

Until the sixties, the sale of horses could be canceled before the French Courts only in case of major defect. The French jurisprudence has, step by step, widened the possibilities for the buyer to make claims, admitting first that hidden defects are implicitly guaranteed, then mistakes on the substantial qualities of the animal spoiling the will of the buyer, and finally the idea of a want of conformity in the delivery.

**Key-words :** Procedures - Bases - Time-limits - Liabilities - Exoneration

Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le nombre de transactions sur les équidés fut très important.

L'apparition de l'automobile entraîna le déclin du cheval comme élément de transport.

A l'inverse, depuis les années 1980, le nombre des naissances de chevaux en France a été croissant, qu'il s'agisse de chevaux de courses ou de loisir.

A cette évolution numérique a correspondu une évolution jurisprudentielle adaptée à l'organisation économique.

Tant qu'il n'y eut dans les échanges commerciaux que des chevaux destinés au trait, aux labours ou à la promenade, la législation du Code Rural sur les vices rédhibitoires a paru suffisante.

Pour les chevaux de courses, l'élégance des protagonistes remplaçait la législation. Les chevaux de sport n'étaient pas très nombreux.

Décrivons rapidement l'annulation de la vente d'un cheval en vertu du Code Rural.

Ces textes sont toujours applicables : article 285 du Code Rural, Loi n°72-1129 du 21 décembre 1972, Loi n°85-772 du 25 Juillet 1985 :

- Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à la réhabilitation résultant des art.1641 et suivants du Code Civil, sans distinction des localités où les ventes ou échanges ont lieu, les maladies ou défaut ci-après, pour le cheval, l'âne et le mulet :

- l'immobilité
- l'emphysème pulmonaire
- le cornage chronique
- le tique
- le boiteries anciennes et intermittentes
- la fluxion périodique des yeux.

- Est également considérée comme vice rédhibitoire la tuberculose.

Aucune action en garantie ne peut être introduite si, lors de la vente de l'animal, l'acheteur a libéré par écrit le vendeur de toute garantie.

L'article 290 du même Code prévoit les délais pour intenter l'action à peine d'irrecevabilité. Mais pour ce délai il renvoie à l'article 289, lequel est abrogé. Il faut donc en conclure qu'il n'y a plus de délais.

Le demandeur doit présenter verbalement ou par écrit au Juge du Tribunal d'Instance du lieu ou se trouve l'animal une requête ; le Juge nomme un ou trois experts qui dressent un rapport de leurs opérations.

Cependant, une telle constatation serait lourde de conséquences. En effet, pour exercer l'action de l'article 1641 concernant le vice caché, nous verrons qu'elle a lieu d'être engagée à bref délai.

L'action pour vice rédhibitoire serait ainsi possible quel que soit le délai d'introduction de la procédure par rapport à la vente. C'est tomber d'un excès à l'autre.

L'action qui suit l'expertise est portée devant le Juge du Tribunal d'Instance du domicile du vendeur.

Le vendeur est appelé à l'expertise, sauf s'il en est ordonné autrement par le Juge du Tribunal d'Instance en raison de l'urgence et de l'éloignement du vendeur (Article 292).

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande en Justice doit être réalisée dans les trois jours à compter de la clôture du PV d'expertise, laquelle expertise doit être signifiée en tête de la citation.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais de l'article 289 abrogé : il n'y a donc plus délai.

Cette procédure était difficile en raison des délais très brefs qui s'expliquaient tant par le contexte économique (rapidité dans la restitution de l'animal atteint de vice rédhibitoire) que dans celui de la territorialité et de la localisation des litiges.

Exiger de nos jours que la citation soit délivrée dans les trois jours de la clôture du PV d'expertise, dès lors que le vendeur peut demeurer à des centaines de kilomètres de l'endroit où l'animal est expertisé, engendre encore bien des tracas et des difficultés.

Peu de praticiens utilisent de nos jours la procédure d'annulation de vente pour vice rédhibitoire en raison des mauvais souvenirs que leur ont laissés l'application de ces textes concernant les délais aujourd'hui abrogés, sauf celui de trois jours cité ci-dessus.

Cependant, cette procédure présente un grand avantage en ce sens que, dès lors que le vice rédhibitoire est constaté par l'expert, le Juge n'a aucun pouvoir d'appréciation et doit prononcer la résolution de la vente.

Avec l'évolution du prix des chevaux et aussi des mentalités, il est apparu de plus en plus raisonnable de ne pas limiter les annulations de vente d'équidés pour les seuls vices rédhibitoires retenus par le Code Rural.

C'est ainsi qu'en dehors des vices rédhibitoires et dans un premier temps, les Tribunaux ont fait application de l'article 1641 du Code Civil relatif aux vices cachés.

C'est un recours aux règles du droit commun qui n'est possible que s'il est démontré que vendeur et acheteur ont entendu, au moins tacitement, renoncer à l'application des dispositions particulières du Code Rural (*CIV.1, 5/12/1973, D.1974, 173, note VIGNERON*).

Selon la jurisprudence, la renonciation tacite résulte tant de la nature de l'animal vendu que du but recherché par les parties lors de l'échange du consentement (*CIV.1, 11/5/1971, BULL.CIV.I.N-159 & 13/1/1982*).

En dehors des vices rédhibitoires, les Tribunaux s'efforceront donc de dégager dans tout litige l'intention des parties au moment de la conclusion de la vente.

Il a ainsi été jugé que le vendeur ne devait pas garantir s'il était en mesure de prouver qu'en raison de sa profession, l'acquéreur ne pouvait que s'apercevoir du vice (*REQ.20/6/1921, S.1922.I.7*).

A l'inverse, la recherche d'une qualité particulière lors de la vente d'un équidé oblige le vendeur à livrer un animal conforme à sa destination (*CIV.1, 8/11/1972, CIV.I.N-237*).

### **LE CHOIX DU PLAIGNANT DANS LA PROCEDURE POUR VICE CACHE.**

Le plaignant peut, selon son désir, solliciter du Tribunal soit l'annulation de la vente, soit la réduction du prix.

Pour que l'action rédhibitoire puisse prospérer, le défaut doit être caché, antérieur à la vente et rendre l'animal impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu. Ce sont les termes du Code Civil.

La jurisprudence a cependant admis des annulations de vente pour vice caché, même en présence d'une visite d'achat effectuée par un vétérinaire spécialisé.

Il en résulte que le vice de l'équidé n'est pas forcément décelable au jour de la vente et que la visite d'achat ne donne une garantie absolue ni au vendeur, ni à l'acheteur.

L'article 1642 du Code Civil précise que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Le vice apparent est celui que révèle un examen par un homme de diligence moyenne et résultant de vérifications élémentaires.

A ce stade de la réflexion se pose le problème des conséquences possibles d'une tare dûment constatée et de son évolution possible dans l'avenir.

Dans une espèce récente, il a été constaté une cicatrice au grasset dont l'évolution, radiographies à l'appui, était prévue comme négative. Or le cheval s'est mis à boiter. Le Tribunal d'Agen a annulé la vente. L'affaire, soumise à la Cour d'Appel, sera bientôt jugée à nouveau.

Ce résultat signifie que la garantie s'exerce sur les conséquences imprévues d'une lésion parfaitement analysée.

Peut-on encore parler de vice apparent ? Ce terme semble en jurisprudence avoir un sens très restrictif. Le législateur fait les textes. Les juges font le Droit.

### **VALIDITE DE LA CLAUSE DE NON-GARANTIE**

L'article 1643 du Code Civil précise que le vendeur est tenu des vices cachés, même s'il ne les a pas connus, à moins qu'il n'ait été stipulé au contrat de vente qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Mais les Tribunaux ont écarté les clauses d'exclusion de garantie lorsqu'ils estiment que le vendeur n'a pas été de bonne foi (*COM.16/6/1964, BULL.III.N-312, P.271*).

Le vendeur professionnel est réputé connaître les vices de l'équidé vendu et ne peut invoquer une clause excluant ou limitant sa garantie (*COM.24/10/1961, D.1962, 46 ; CIV.3 22/1/1974, D.1974.288*).

### **CONSEQUENCES DE L'ANNULATION DE VENTE**

L'article 1645 du Code Civil dispose que si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous dommages et intérêts envers l'acheteur.

Rappelons que le professionnel est réputé connaître les vices de l'équidé vendu. Par contre, si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

## **LE BREF DELAI**

L'action résultant des vices cachés doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai. Ce délai est laissé à l'appréciation du Juge.

## **L'ERREUR SUR LES QUALITES SUBSTANTIELLES**

L'article 1110 du Code Civil précise que l'erreur constitue un vice du consentement lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Même en présence d'un vice rédhibitoire, les Tribunaux ont admis que les règles légales de la garantie des vices dans la vente des animaux domestiques (article 284 du Code Rural) pouvaient être écartées par une convention contraire et que cette convention résultait d'une façon implicite de la destination de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposés, lesquels constituaient la condition essentielle du contrat.

Sa violation rend applicables les règles du Code Civil concernant la nullité prévue dans cette hypothèse par les articles 1109 et 1110 dudit Code.

En présence d'un vice rédhibitoire, la Cour d'Appel de PARIS n'a pas hésité à confirmer que les règles relatives à l'erreur sur les qualités substantielles étaient applicables (PARIS, 14/5/1982 confirmant un jugement du TGI d'EVRY du 21/5/1981, inédit).

La jurisprudence a encore été plus loin, par un arrêt du 17 Septembre 1993 (inédit), la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour d'Appel de Paris, en estimant que le vendeur avait failli à son obligation de délivrance d'une jument apte à la compétition. Celle livrée était claquée ; cette infraction, a précisé la Cour, est sanctionnée par l'article 1184 du Code Civil qui dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à son engagement.

Dans cette hypothèse, celle-ci peut demander la résolution de la vente en Justice avec dommages-intérêts. C'est à notre connaissance la première application faite de l'article 1184 du Code Civil dans la délivrance d'un cheval en fonction de sa destination.

L'acquéreur d'un animal atteint d'un vice non apparent a donc à sa disposition un éventail de possibilités juridiques pour faire annuler la vente.

Les conséquences de cette annulation sont, outre la restitution du prix, les dommages-intérêts et le remboursement des frais occasionnés par la vente défectueuse.

## **DROIT COMPARE**

La législation anglo-saxonne et irlandaise est infiniment plus restrictive et l'évolution jurisprudentielle française que nous venons de citer n'est pas en vigueur dans ces pays.

Tout au plus, en cas de vente aux enchères publiques, l'acquéreur a-t-il un délai très bref d'environ une demi-heure pour faire examiner par un vétérinaire le cheval acquis et faire valoir ses imperfections éventuelles pour une action postérieure en annulation.

Ces législations sont restées volontairement au stade de notre Code rural pour les annulations dues à des vices comparables à nos vices rédhibitoires.